

Arrêté préfectoral du 01 JUIN 2026
prononçant une amende à l'encontre de la société RAMBAULT Travaux Publics, dont le
siège social est situé 20, rue du Petit Rosé – Z.I.Louzy, Thouars (79 100)

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport d'inspection du 5 décembre 2025 faisant suite à l'inspection sur site du 21 novembre 2025 ;

Vu le projet prononçant une amende transmis à l'exploitant le 10 décembre 2025 conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courrier en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 novembre 2025, il a été constaté les faits suivants au lieu-dit « les bois de la Thour » sur les parcelles 292AC0623, 292AC0116, 292AC0121, 292AC0122, 292AC0123, 292AC0124 de la commune de Thouars (79 100) :

- le remblaiement d'un plan d'eau avec des déchets supposés inertes sur une emprise d'environ 5 000 m² ;
- la présence d'une chargeuse, permettant le poussage des matériaux dans le plan d'eau, avec un autocollant au nom de l'entreprise RAMBAULT Travaux Publics de Thouars ;

- l'arrivée d'un camion de l'entreprise RAMBAULT Travaux Publics chargé de mélange terre pierres entre le portail d'accès à l'ancienne carrière et le portail d'accès au plan d'eau remblayé que le chauffeur a indiqué aller déposer sur les parcelles susvisées ;

Considérant que préalablement à l'inspection l'examen des photos aériennes du site a permis de constater l'évolution du remblaiement du plan d'eau ces dernières années ;

Considérant l'article R.511-9 du Code de l'environnement définissant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2760-3 : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes, régime de l'enregistrement (note : pas de seuil d'entrée dans la rubrique) ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 novembre 2025 relève du régime de l'enregistrement en l'absence d'analyse des déchets déposés ;

Considérant que l'installation fait l'objet d'apports réguliers ;

Considérant que cette situation procure un avantage concurrentiel établi depuis plusieurs années ;

Considérant que cette situation non-conforme a fait naître un préjudice non-remédiable pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement prescrit un montant d'amende au plus égale à 45 000 € ;

Considérant que le montant de l'avantage concurrentiel peut être estimé, en l'absence de registre et de plans, sur la base d'un coût moyen d'accueil des déchets inertes extérieurs dans les installations classées autorisées de 10 €/tonne et un volume présumé remblayé sur le site supérieur à 30 000 tonnes, à une somme supérieure à 300 000 € ;

Considérant dès lors il y a lieu de prononcer envers la société RAMBAULT Travaux Publics le paiement d'une amende administrative de 45 000 € conformément aux dispositions du I de l'article L.171-7 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Montant et titre de perception

Une amende administrative d'un montant de 45 000 euros est infligée à la société RAMBAULT Travaux Publics, SIRET 305 378 697 00 026, dont le siège social est situé, 20, rue du Petit Rosé, zone industrielle de Louzy, 79 100 Thouars, exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes illégale qui constitue un avantage concurrentiel établi depuis plusieurs années .

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 45 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ». La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Thouars ainsi qu'à la société RAMBAULT Travaux Publics.

Niort, le 01 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

